

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

version HFR 06 2020

Article 1 : CLAUSE GÉNÉRALE

1-1. Nos ventes ou prestations sont soumises exclusivement aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur toute autre clause ou condition qui pourrait figurer dans les conditions d'achat, bons de commande, lettres ou autres documents émanant de l'acheteur ou du donneur d'ordre (dénommé ci-après "L'Acheteur").

1-2. L'Acheteur, par le fait de passer commande, est réputé connaître et accepter nos conditions générales de ventes qui prévalent sur toutes conditions d'achat, sauf dérogation formelle expresse et écrite de notre part.

Article 2 : COMMANDE ET OFFRE

Sauf stipulations contraires, nos offres et devis s'entendent sans engagement. Nous n'acceptons que les commandes écrites. Les commandes verbales non confirmées par écrit ne nous engagent pas. En cas de commande inférieure à 200 €, nous facturerons des frais administratifs de 20 €.

Article 3 : CONFIDENTIALITÉ

Les études, plans, dessins et documents remis ou envoyés par nous-mêmes demeurent notre propriété; ils ne peuvent donc être communiqués à des tiers sous quelque motif que ce soit par l'Acheteur.

Article 4 : RÉCEPTION - TRANSPORT

La réception et l'acceptation de la marchandise par l'Acheteur sont réputées effectuées dans nos usines ou magasins. Si la livraison est retardée pour une raison indépendante de notre volonté, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. La réception couvre la conformité des marchandises ou prestations, autant en ce qui concerne la qualité que la quantité.

L'Acheteur supporte les risques, même en cas de vente convenue franco, dès l'expédition des entrepôts du vendeur. Il en résulte notamment que les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur auquel il appartient en cas d'avaries, de perte ou de manquants, de faire toutes réserves ou d'exercer tous recours auprès des transporteurs responsables.

Article 5 : INFORMATION ET CHOIX DES PRODUITS

Nous mettons à disposition de l'Acheteur les spécifications techniques des produits proposés sur simple demande. Il appartient au client de vérifier préalablement à la passation de la commande l'adéquation des produits avec ses besoins ou applications spécifiques. En aucun cas la responsabilité du fournisseur ne saurait être engagée si l'Acheteur commande un produit ne répondant pas à ses besoins spécifiques.

Dans les cas où l'Acheteur ne précise pas la qualité des élastomères ou matières, nous utilisons les qualités qui d'après nous répondent au mieux aux cahiers des charges ou renseignements reçus de l'Acheteur, ceci sans garantie.

Pour les rouleaux en fibre de carbone, Hannecard ne peut garantir un résultat à 100% sans information détaillée sur la construction et les dimensions précises des rouleaux.

Il est particulièrement important de connaître le diamètre exact du tube et l'épaisseur de vernis de sous-couche

Pour les tolérances dimensionnelles et la dureté, nous appliquons - sauf si explicitement convenu avec le client - la norme ISO 6123, classe XP .

Article 6 : RÉCLAMATIONS

6.1. Toute réclamation doit être faite dans les huit jours de la réception des marchandises par lettre recommandée au siège social et appuyée

des justificatifs nécessaires: échantillon, bon de livraison, numéro de lot et autres marques portées sur l'emballage afin que nous puissions faire les constatations nécessaires le plus vite possible.

6.2. En cas de réclamation fondée, nous nous engageons à réparer le travail déficient, et ceci sans aucun droit à indemnité ou dédommagement supplémentaire. Aucune réclamation ne peut retarder le paiement ou l'exigibilité du montant de la facture.

Article 7 : PAIEMENT

7-1. Sauf accord contraire et écrit nos factures sont payables au lieu de facturation, à 45 jours fin de mois sans escompte ou au comptant dans les 8 jours moins 1% d'escompte.

7-2. En cas de non paiement intégral ou partiel d'une facture à son échéance sans aucun motif valable, la facture sera majorée de plein droit de PENALITES DE RETARD égales à 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal sur les sommes restant dues. Toutes autres sommes dues par le même acheteur, qu'elles soient ou non liées aux mêmes prestations ou à la même livraison, qu'elles aient donné lieu à signature ou émission d'un effet de commerce, deviendront de plein droit exigibles quelle que soit leur date initiale d'échéance et ce sans mise en demeure spécifique préalable.

7-3. Nous nous réservons le droit d'exiger, aussi bien avant que durant le contrat, des garanties nécessaires pour le paiement du prix ou l'exécution du contrat. Au cas de refus nous avons le droit d'annuler entièrement ou partiellement la commande au frais de l'Acheteur.

7-4. De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par nous, le défaut de paiement de nos fournitures à l'échéance fixée entraînera l'exigibilité, à titre de clause pénale, d'une indemnité égale à 15 % des sommes dues, outre les dommages- intérêts, intérêts légaux et les frais judiciaires éventuels.

7-5. Il est d'autre part précisé que tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement. Dans l'hypothèse où les frais de recouvrement seraient supérieurs à ce forfait, une indemnité complémentaire serait demandée au débiteur.

Article 8 : MODIFICATIONS DANS LA SITUATION DE L'ACHETEUR

Nous nous réservons la faculté d'annuler la commande de plein droit et par le seul effet d'une lettre recommandée notifiant cette intention, lorsque la situation financière de l'Acheteur vient à se modifier ou lorsque nous craignons de perdre la garantie de la créance; les acomptes éventuellement versés par l'Acheteur seront retenus entre nos mains jusqu'à l'évaluation des dommages et intérêts qui nous seront dus.

Article 9 : RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Nous conservons la propriété des biens vendus par nous jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

Article 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à la vente, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, serait à défaut d'accord amiable de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du Mans, France.